

## Arrêt

**n° 318 823 du 18 décembre 2024**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN**  
**Mont Saint-Martin 22**  
**4000 LIÈGE**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 août 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 25 juillet 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 août 2024 convoquant les parties à l'audience du 23 septembre 2024.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. LAURENT *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 22 avril 2024, la requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé, une demande de visa, en vue d'effectuer des études en Belgique, à l'appui de laquelle elle a, notamment, produit un document établi, le 1er février 2024, par l'EAFIC Namur-Cadets, confirmant son « admis[sion] » au « Bachelier en comptabilité », pour l'année académique 2024-2025.

1.2. Le 25 juillet 2024, la partie défenderesse a pris une décision aux termes de laquelle elle a refusé d'accéder à la demande visée au point 1.1. ci-avant.

Cette décision, qui a été notifiée à la requérante à une date que les pièces versées au dossier administratif ne permettent pas de déterminer avec exactitude, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021.*

*Considérant que l'article 61/1/1§1er reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;*

*Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'explicitier et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ;*

*Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant: " la candidate n'a pas une bonne maîtrise de ses projets. Elle présente un parcours qui est juste passable avec une reprise qui ne garantit pas la réussite des études supérieures en Belgique. La candidate demeure très hésitante dans ses réponses durant l'entretien. Certaines questions restent superficielles à l'instar des questions sur son logement et sa garante. De plus, elle ne dispose d'aucune alternative en cas de refus de visa. Le projet est inadéquat et peu maîtrisé par la candidate "*

*Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, dans lequel l'étudiant n'a pu s'exprimer avec la même spontanéité qu'à l'oral ; que cet échange direct est donc plus fiable et prime donc sur le questionnaire;*

*Considérant l'arrêt 294 183 du CCE du 15/09/2023, 3.5 : "Par ailleurs, s'agissant de la circonstance que l'avis de Viabel consiste, selon le requérant, en un simple compte-rendu d'une interview, non reproduit intégralement et non signé, qui ne pourrait lui être opposé, ni être pris en compte par le Conseil, ni constituer une preuve, force est de constater que ce dernier ne démontre pas que les éléments y repris seraient erronés ou que cet avis aurait omis de reprendre des considérations développées lors de l'interview (...). "*

*En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.*

*Dès lors la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980. »*

## 2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation, entre autres, des articles 61/1/5 et 62, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.2.1. Après avoir relevé que la motivation de l'acte attaqué repose essentiellement sur des constats repris dans « le compte-rendu » d'un « entretien oral » ayant eu lieu entre la requérante et un « agent de Viabel», la partie requérante invoque, entre autres, ne pouvoir se rallier à la teneur du « compte-rendu » litigieux, auquel elle oppose successivement que :

- la requérante a « répondu clairement [aux questions] relatives à ses études antérieures, à l'organisation des études envisagées, aux compétences qu'elle acquerra, à ses motivations, à ses alternatives en cas d'échec et de refus de visa [et] aux débouchés professionnels »,
- la requérante « souhaite suivre un cursus en comptabilité après avoir réussi une formation en sciences économiques et de gestion », en sorte que « [s]on projet est dans la continuité » et ne montre « aucune incohérence manifeste »,
- les « résultats antérieurs » de la requérante « dans le même domaine », ainsi que « la décision d'équivalence » « confirment qu'elle dispose des prérequis » pour la formation envisagée en Belgique.

Affirmant que la requérante avait déjà apporté des réponses claires aux questions, rappelées ci-avant, dans le « questionnaire écrit » qu'elle avait complété à l'appui de sa demande, la partie requérante invoque encore déplorer que la partie défenderesse n'ait tenu « nul compte » de ce questionnaire, ni de « la décision d'équivalence » déposée à l'appui de la demande, et fait valoir, à cet égard, que l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 commande « de prendre en considération tous les éléments du dossier ».

La partie requérante conclut qu'à la lecture de la motivation de l'acte attaqué, « [r]este incompréhensible », pour la requérante, « en quoi les éléments soulevés » établiraient qu'elle « poursuivrait une quelconque finalité [...] autre qu'étudier ».

## 3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique, tel que circonscrit aux points 2.1. et 2.2. ci-avant, le Conseil rappelle, tout d'abord, que l'article 61/1/1, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [...] *Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée* », lorsqu'il produit les documents énumérés à l'article 60, § 3, de la même loi.

L'article 61/1/3, § 2, de la même loi stipule que « *Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants : [...]*

*5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études* ».

L'article 61/1/1, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application, mais également dans le respect même de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par « *un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur* ».

Il ressort donc de cette disposition qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique.

Le contrôle exercé par la partie défenderesse doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, et les cas, prévus par l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dans lesquels « *Le ministre ou son délégué refuse* » ou « *peut refuser* » une demande, introduite conformément à l'article 60 de cette même loi, précité, constituent des exceptions qui doivent être interprétées restrictivement.

3.1.2. Le Conseil rappelle, ensuite, que l'obligation de motivation de ses décisions qui pèse sur la partie défenderesse en vertu, notamment, des dispositions dont la violation est invoquée au moyen, impose, entre autres, que la teneur de sa décision permette à son destinataire :

- de comprendre les raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, en répondant, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé (dans le même sens : C.E., n° 97.866, 13 juillet 2001 et C.E., n°101.283, 29 novembre 2001),
- de pouvoir, le cas échéant, contester cette décision dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet, en vérifiant, entre autres, si sa motivation est admissible au regard de la loi et repose sur des faits qui ressortent du dossier administratif et dont l'interprétation ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

3.2.1. En l'occurrence, l'examen des pièces versées au dossier administratif révèle qu'à l'appui de sa demande de visa, visée au point 1.1., la requérante a déposé un « Questionnaire – ASP études », complété en date du 22 avril 2024, dans lequel elle a, entre autres,

- indiqué

- être titulaire d'une « licence » en « économie et gestion »,
- avoir effectué plusieurs stages, dont le dernier en qualité d'« assistante comptable »,
- avoir choisi la formation envisagée en « comptabilité »
  - pour « combler [l]es lacunes de [s]a formation antérieure » et « acquérir des compétences complémentaires »,
  - car « la maîtrise des concepts de base comptables est indispensable »,
  - pour « consolider ses compétences en finances »,
- s'agissant du « lien » entre son parcours d'études au Cameroun, comportant le stage susvisé, et la formation envisagée en Belgique, que la formation envisagée
  - « nécessite une bonne connaissance dans [d]es matières [...] qui f[ont] parti[e] de [s]a formation actuelle »,
  - constitue un complément ou une spécialisation par rapport à ses études antérieures « Oui »,

- précisé

- que les études envisagées en Belgique lui permettront
  - d'« acquérir les compétences telles que : organiser et tenir les comptes en comptabilité analytique et comptabilité générale dans le respect des règles ; vérifier et coordonner les données comptables dans le respect des dispositions légales »,
  - de s'inscrire « en master en Ingénieur de gestion » « afin d'atteindre un niveau [...] supérieur »,
- qu'avec le diplôme convoité en Belgique, elle souhaite
  - dans un premier temps, « exercer en tant que directrice financière dans une entreprise »,
  - dans un deuxième temps, « [s]e mettre à [s]on propre compte ».

3.2.2. A la lecture de la décision attaquée, le Conseil observe que la partie défenderesse a estimé devoir relever l'existence d'éléments « *contredi[sant] sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitu[ant] un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* » et conclure que la demande de visa de la requérante devait être refusée « *sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980* ».

Le Conseil constate également que l'analyse susvisée de la partie défenderesse repose essentiellement sur :

- les constats, ressortant de « *l'entretien oral de [la requérante] avec l'agent de Viabel* », selon lesquels

- la requérante
  - « *présente un parcours qui est juste passable avec une reprise qui ne garantit pas la réussite de ses études supérieures en Belgique* »,
  - « *demeure très hésitante dans ses réponses durant l'entretien* »,
  - pour « *[c]ertaines questions reste[.] superficielle[.] à l'instar des questions sur son logement et sa garante* »,
  - « *ne dispose d'aucune alternative en cas de refus de visa* »,

- des considérations, selon lesquelles la requérante « *n'a pas une bonne maîtrise de ses projets* » et présente un « *projet inadéquat et peu maîtrisé* ».

3.2.3.1. A cet égard, le Conseil relève, tout d'abord, que « le compte-rendu » de « l'entretien oral de la requérante avec l'agent de Viabel », sur lequel repose l'essentiel de la motivation de l'acte attaqué, consiste en une synthèse d'un entretien oral mené avec la requérante.

Le contenu de cet entretien ne se trouve, cependant, pas dans le dossier administratif.

En conséquence, les constats posés ou repris par la partie défenderesse, selon lesquels la requérante « *demeure très hésitante dans ses réponses durant l'entretien* » et pour « *[c]ertaines questions reste[.]*

*superficielle[.] à l'instar des questions sur son logement et sa garante »*, ne sont pas vérifiables et ne peuvent suffire à fonder l'analyse exprimée, dans l'acte attaqué, au sujet du bien-fondé de la demande et du but du séjour sollicité, relevant l'existence d'éléments « *contred[is]ant sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitu[ant] un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires »*.

3.2.3.2. Le Conseil observe, ensuite, qu'en ce qu'elle relève que la requérante « *présente un parcours qui est juste passable avec une reprise qui ne garantit pas la réussite de ses études supérieures en Belgique »*, avant de conclure que cette circonstance « *contred[is]ant sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique »* et participe à l'établissement d'un « *faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires »*, la motivation de l'acte attaqué ne révèle pas la prise en compte adéquate des éléments, rappelés au point 3.2.1. ci-avant, que la requérante avait portés à la connaissance de la partie défenderesse, dans le « Questionnaire – ASP études » qu'elle a complété à l'appui de sa demande, parmi lesquels, spécialement, les circonstances, invoquées,

- qu'elle est titulaire d'une « licence » en « économie et gestion »,
- qu'elle a effectué plusieurs stages, dont le dernier en qualité d'« assistante comptable »,
- que la formation envisagée en Belgique « nécessite une bonne connaissance dans [d]es matières [...] qui f[ont] parti[e] de [s]a formation actuelle » et constitue un complément ou une spécialisation par rapport à ses études antérieures.

Cette motivation ne révèle pas davantage la prise en considération de la « décision d'équivalence » que la requérante avait produite à l'appui de sa demande, laquelle porte, en substance, que les diplômes qu'elle a déjà obtenus au Cameroun « permet[ent] [en Belgique] la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur de type court » et « l'enseignement supérieur de type long, Secteur sciences humaines et sociales, domaine Sciences économiques et de gestion ».

Le Conseil observe, de même, que les considérations selon lesquelles la requérante « *n'a pas une bonne maîtrise de ses projets »* et présente un « *projet inadéquat et peu maîtrisé »*, ne révèlent pas la prise en compte des éléments, rappelés au point 3.2.1. ci-avant, que la requérante avait portés à la connaissance de la partie défenderesse, dans le « Questionnaire – ASP études » qu'elle a complété à l'appui de sa demande, parmi lesquels, spécialement, les circonstances, invoquées,

- qu'elle est titulaire d'une « licence » en « économie et gestion » et a effectué plusieurs stages, dont le dernier en qualité d'« assistante comptable »,
- qu'elle a choisi la formation envisagée en « comptabilité »
  - pour « combler [l]es lacunes de [s]a formation antérieure » et « acquérir des compétences complémentaires »,
  - car « la maîtrise des concepts de base comptables est indispensable »,
  - pour « consolider ses compétences en finances »,
- que la formation envisagée en Belgique
  - constitue un complément ou une spécialisation par rapport à ses études antérieures,
  - lui permettra
    - d'« acquérir les compétences telles que : organiser et tenir les comptes en comptabilité analytique et comptabilité générale dans le respect des règles ; vérifier et coordonner les données comptables dans le respect des dispositions légales »,
    - de s'inscrire « en master en Ingénieur de gestion » « afin d'atteindre un niveau [...] supérieur »,
- qu'avec le diplôme convoité en Belgique, elle souhaite, dans un premier temps, « exercer en tant que directrice financière dans une entreprise » et, dans un deuxième temps, « [s]e mettre à [s]on propre compte ».

Le Conseil relève, en particulier, que la motivation de l'acte attaqué ne permet pas de comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a estimé que les éléments, rappelés ci-avant n'appelaient pas une autre analyse que celle résultant des constats selon lesquels la requérante

- « *n'a pas une bonne maîtrise de ses projets »*,
- présente un « *projet inadéquat et peu maîtrisé »*.

En effet, les constats susmentionnés étant particulièrement brefs et peu circonstanciés, ils ne peuvent suffire, seuls, à rencontrer adéquatement les éléments que la requérante avait communiqués à la partie défenderesse dans les termes, plus largement développés et détaillés, rappelés ci-avant.

Quant au fait que la requérante « *ne dispose d'aucune alternative en cas de refus de visa »*, il ne peut former, seul, un « *un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires »* ni, partant, constituer un fondement suffisant pour l'acte attaqué.

En conséquence, sans se prononcer au sujet de la volonté réelle de la requérante de poursuivre des études en Belgique, le Conseil ne peut que constater, que la partie défenderesse n'apparaît pas avoir motivé l'acte attaqué de manière suffisante, au regard des éléments propres que cette dernière avait invoqués à l'appui de sa demande, en particulier, ceux qu'elle a fait valoir

- dans le « Questionnaire – ASP études » qu'elle a complété dans les termes rappelés au point 3.2.1. ci-avant,

- dans la « décision d'équivalence » jointe à sa demande.

Si la partie défenderesse n'est, certes, pas tenue d'exposer les motifs des motifs de la décision, la motivation de l'acte attaqué doit, par contre, permettre à la requérante de comprendre les raisons de son refus, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Le Conseil précise encore que la mention, dans la motivation de l'acte attaqué, de ce que « le compte-rendu de Viabel » est « plus fiable » et « prime » sur le « Questionnaire – ASP études » n'appelle pas d'autre analyse, le contenu de cet entretien ne se trouvant, en tout état de cause, pas dans le dossier administratif, avec cette conséquence que sa teneur n'est pas vérifiable et ne peut, dès lors, suffire à fonder l'analyse exprimée, dans l'acte attaqué, au sujet du bien-fondé de la demande et du but du séjour sollicité, relevant l'existence d'éléments « *contredi[sant] sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitu[ant] un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* ».

3.2.4. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'appelle pas d'autre analyse.

En effet, la mise en exergue de ce que « [l]a partie requérante [...] ne démontre pas que les éléments relevés seraient contredits par les autres pièces du dossier », ni « que les différents éléments repris sans [l]e rapport [dressé par Viabel] seraient erronés ni qu'ils manqueraient d'objectivité » et que « les raisons qui ont conduit [...] à refuser le visa sollicité se vérifient au dossier administratif »,

- repose essentiellement sur la mise en exergue d'éléments « relevés » et/ou « repris dans le rapport » dressé par Viabel qui n'apparaissent nullement établis, au vu de ce qui a été observé au point 3.2.3.1. ci-avant, en sorte que les « raisons » reposant sur de tels éléments ne le sont pas davantage,

- laisse, en tout état de cause, entiers les constats selon lesquels

- les éléments propres que la requérante avait invoqués à l'appui de sa demande (en particulier, dans le « Questionnaire – ASP études » qu'elle a complété et dans la « décision d'équivalence » qu'elle a jointe à sa demande) n'apparaissent pas avoir été suffisamment et adéquatement rencontrés dans la motivation de l'acte attaqué,
- la mention, dans la motivation de l'acte attaqué, de ce que « le compte-rendu de Viabel » est « plus fiable » et « prime » sur le « Questionnaire – ASP études » n'appelle pas d'autre analyse, le contenu de cet entretien ne se trouvant, au demeurant, pas dans le dossier administratif, avec cette conséquence que sa teneur n'est pas vérifiable et ne peut, dès lors, suffire à fonder l'analyse exprimée, dans l'acte attaqué, relevant l'existence d'éléments « *contredi[sant] sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitu[ant] un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* ».

L'invocation de ce que la partie requérante « n'établit pas que l'[on] ne puisse raisonnablement déduire des éléments relevés (réponses malaisées quant à ses projets, absence d'alternative en cas d'échec) que le projet d'études de la [...] requérante est incohérent » et « permet d'identifier l'existence d'une pratique abusive dans son chef » n'appelle pas d'autre analyse, dès lors

- qu'en ce qu'elle fait valoir une « absence d'alternative en cas d'échec » dans le chef de la requérante, elle tend à compléter après coup la motivation de l'acte attaqué, ce qui ne peut être admis, la jurisprudence administrative constante, à laquelle le Conseil se rallie, enseignant qu'il y a lieu, pour apprécier la légalité d'un acte administratif de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (C.E., 23 septembre 2002, n°110.548),

- que l'affirmation de « réponses malaisées » dans le chef de la requérante n'est pas établie, au vu de ce qui a été relevé au point 3.2.3.1. ci-avant,

- que cette argumentation laisse, en tout état de cause, entiers les constats selon lesquels

- les éléments propres que la requérante avait invoqués à l'appui de sa demande (en particulier, dans le « Questionnaire – ASP études » qu'elle a complété et dans la « décision d'équivalence » qu'elle a jointe à sa demande) n'apparaissent pas avoir été suffisamment et adéquatement rencontrés dans la motivation de l'acte attaqué,
- la mention, dans la motivation de l'acte attaqué, de ce que « le compte-rendu de Viabel » est « plus fiable » et « prime » sur le « Questionnaire – ASP études » n'appelle pas d'autre analyse, le contenu de cet entretien ne se trouvant, au demeurant, pas dans le dossier administratif, avec cette conséquence que sa teneur n'est pas vérifiable et ne peut, dès lors, suffire à fonder l'analyse exprimée, dans l'acte attaqué, relevant l'existence d'éléments « *contred[is]ant sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitu[ant] un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* ».

3.3. Il résulte à suffisance de l'ensemble des développements qui précèdent que le moyen unique, tel que circonscrit aux points 2.1. et 2.2. ci-avant, est fondé et suffit à justifier l'annulation dudit acte.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de ce même acte aux effets plus étendus.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1**

La décision de refus de visa, prise le 25 juillet 2024, est annulée.

##### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille vingt-quatre, par :

V. LECLERCQ, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK

V. LECLERCQ